APPENDICE IV

APPROBATION PAR TYPE ET LIMITES D'EXPLOITATION DES INCINÉRATEURS DE BORD (Règle 16)

1) Les incinérateurs de bord décrits à la règle 16 2) qui se trouvent à bord doivent être munis d'un certificat OMI d'approbation par type pour chaque incinérateur. Pour obtenir un tel certificat, l'incinérateur doit être conçu et construit conformément à une norme approuvée telle que décrite à la règle 16 2). Il faut soumettre chaque modèle, à l'usine ou dans un établissement d'essai agréé, à un essai de fonctionnement spécifié pour l'approbation par type, et cela, sous la responsabilité de l'Administration, en se fondant sur la spécification normalisée combustible/déchets ci-après, pour déterminer si l'incinérateur fonctionne dans les limites spécifiées au paragraphe 2 du présent appendice :

Boues d'hydrocarbures composées de :

75 % DE BOUES DE FUEL-OIL LOURD; 5 % D'HUILES DE GRAISSAGE USÉES; et 20 % D'EAU ÉMULSIFIÉE.

Déchets solides composés de :

50 % de déchets alimentaires; 50 % d'ordures contenant approximativement

> 30 % de papier, 40 % de carton, 10 % de chiffons, 20 % de matières plastiques

Ce mélange aura jusqu'à 50 % d'eau et 7 % de solides incombustibles.